

---

# Site archéologique de Jodensavanne (Suriname) No 1680

---

## 1 Informations générales

### Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie

Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek

### Lieu

District de Para  
Suriname

### Brève description

Situé sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, le site archéologique de Jodensavanne, dans le nord du Suriname, est un bien en série dont les deux éléments constitutifs témoignent des premières tentatives de colonisation juive dans le Nouveau Monde. L'établissement de Jodensavanne, fondé dans les années 1680, comprend les ruines de ce que l'on pense être la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale, ainsi que des cimetières et les fondations de bâtiments en brique, des débarcadères et un poste militaire. Le cimetière de Cassipora Creek constitue le vestige d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, qui disparut trois décennies plus tard lorsque ses habitants se déplacèrent à deux kilomètres en aval, à Jodensavanne. Fait inhabituel pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, ces premières colonies juives n'étaient pas implantées dans des environnements urbains existants et ont subsisté plus longtemps que la plupart des autres colonies. Situées en territoire autochtone, ces colonies étaient habitées, possédées et dirigées par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine, libres ou esclaves. Ces établissements bénéficiaient du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

### Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de deux sites.

### Inclus dans la liste indicative

Le 30 juin 1998 sous le nom de « L'établissement de Joden Savanne et cimetière de Cassipora »

### Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

### Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien proposé pour inscription du 5 au 9 septembre 2022.

### Informations complémentaires reçues par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 3 octobre 2022 pour lui demander des informations complémentaires sur l'authenticité, la documentation, les délimitations, les zones tampons, les facteurs affectant le bien, le suivi, les travaux de recherche, les fouilles archéologiques, le droit de propriété et le financement.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 3 novembre 2022.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 21 décembre 2022, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS. Des informations complémentaires ont été demandées dans le rapport intermédiaire, incluant la gestion, le budget, les pressions dues au développement, les délimitations du bien, la capacité d'accueil, le tourisme, les infrastructures pour les visiteurs, la participation de la communauté, le changement climatique et la préparation aux risques.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie le 15 février 2023.

Toutes les informations complémentaires reçues ont été intégrées dans les sections correspondantes de ce rapport d'évaluation.

### Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

10 mars 2023

## 2 Description du bien proposé pour inscription

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

### Description et histoire

Le bien proposé pour inscription comprend deux éléments constitutifs : les vestiges de l'établissement de Jodensavanne (littéralement « savane juive ») sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, et le cimetière de Cassipora Creek, situé à proximité.

L'établissement de Jodensavanne comprend deux cimetières, les fondations de bâtiments en brique, des anses de débarquement donnant accès au fleuve, des

sources naturelles (médicinales), des fromagers (*Ceiba pentandra*) – arbres sacrés pour les peuples autochtones et les esclaves d’Afrique de l’Ouest –, et un poste militaire faisant partie d’une ligne de défense militaire longue de quatre-vingt-quatorze kilomètres (le *Cordonpad*) qui protégeait les plantations de la région des attaques et reliait l’établissement à la côte atlantique. La synagogue Beraha VeSalom, bâtiment principal de l’établissement, est considérée comme la plus ancienne synagogue revêtant une importance architecturale des Amériques. Aujourd’hui en ruine, elle a été construite avec des briques européennes importées dans un style vernaculaire néerlandais, mais les détails de sa conception ne sont toujours pas clairs.

Le second élément constitutif du bien proposé pour inscription est le cimetière de Cassipora Creek, situé à environ deux kilomètres au sud de l’établissement de Jodensavanne. Il représente tout ce qui subsiste d’un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, et abandonné dans les années 1680 lorsque ses habitants se déplacèrent en aval de la rivière, vers Jodensavanne. Certains chercheurs ont avancé l’hypothèse que le déplacement vers Jodensavanne pourrait avoir été causé par la malaria, ou motivé par la recherche de conditions de vie plus saines, de plus d’espace et d’un meilleur approvisionnement en eau. Contrairement à l’établissement de Jodensavanne, ce lieu n’a jamais été répertorié comme un village ou une ville. Aucune autre information n’est disponible à l’heure actuelle concernant l’établissement de Cassipora, et seul le cimetière est inclus dans le bien proposé pour inscription. La zone que l’on présume être l’emplacement de l’établissement de Cassipora Creek est incluse dans la zone tampon de cet élément.

Le cimetière le plus ancien, Beth Haim Velho à Cassipora Creek, compte 216 tombes avec des pierres tombales, mais on estime qu’il y avait au total plus de 400 sépultures. La pierre tombale la plus ancienne est datée de 1666 et la plus récente de 1873, ce qui montre que le cimetière a été utilisé après la disparition de l’établissement et parallèlement au cimetière de Jodensavanne. Le cimetière de Cassipora Creek est le seul cimetière juif du Suriname à posséder deux pierres tombales en forme de prisme, traditionnellement réservées aux rabbins et autres chefs communautaires. Les pierres tombales du cimetière portent des inscriptions en hébreu, en portugais, en espagnol, en néerlandais, en araméen, et dans des combinaisons de ces langues ; environ 11 % d’entre elles seulement présentent une forme d’iconographie. La plupart des pierres tombales provenaient probablement d’Amsterdam et étaient gravées avant d’être expédiées vers les Amériques.

Le site funéraire juif de Jodensavanne comprend 462 pierres tombales dont les dates sont comprises entre 1685 et 1873. Les épitaphes sont principalement rédigées en hébreu et en portugais, mais il en existe aussi en espagnol, en néerlandais et en araméen. Certains textes comprennent des combinaisons de ces langues. Seulement 6,7 % des pierres tombales présentent une

iconographie. Les tombes sont généralement orientées est-ouest, et certaines sont bordées de briques. On estime qu’environ 900 personnes ont été inhumées dans ce cimetière, mais près de la moitié d’entre elles n’avaient manifestement pas les moyens d’acquérir une pierre tombale. Les marqueurs en bois utilisés à la place ont disparu et des travaux seront nécessaires à l’avenir pour localiser ces tombes.

L’élément constitutif de Jodensavanne comprend également le cimetière africain-créole Nengre Berpe. Situé à une distance relativement réduite du site funéraire juif, il comprend 135 tombes avec des marqueurs en bois, presque toutes orientées vers l’est. On suppose qu’il existe de nombreuses autres tombes qui n’ont pas encore été localisées. Les autres marqueurs en bois sont dotés de petits capuchons de protection métalliques qui ne sont pas d’époque. Les épitaphes sont le plus souvent effacées ou illisibles. Certaines tombes étaient dotées d’un cadre ou d’une clôture en bois, qui ont disparu pour la plupart. Quelques tombes sont dotées de dalles de pierre horizontales, et certaines sont bordées de briques. La plus ancienne tombe identifiable de ce cimetière date de 1860 et la plus récente de 1959. Les archives indiquent que le cimetière avait commencé à être utilisé avant 1794 par les personnes libres et asservies qui vivaient et travaillaient à Jodensavanne. Les pratiques funéraires hybrides du cimetière africain-créole sont considérées par certains chercheurs comme un exemple typique de symbiose culturelle.

À proximité du site funéraire africain-créole se trouve le cimetière de la famille autochtone Wijngaarde, composé de cinq tombes modernes, la plus récente datant de 2004.

Selon la révision des délimitations soumise par l’État partie en février 2023, la surface des deux éléments constitutifs totalise 24,8 ha avec deux zones tampons totalisant 19,45 ha.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, des Juifs portugais ou séfarades qui fuyaient l’Inquisition espagnole et portugaise fondèrent Jodensavanne, établissement juif agricole indépendant au sein de la colonie du Suriname, qui prospéra pendant plus de cent ans grâce aux privilèges accordés par le pouvoir anglais, puis néerlandais. L’établissement, situé sur un terrain élevé dans une zone frontalière densément boisée au milieu d’un territoire autochtone, était habité, possédé et gouverné par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d’origine africaine, libres ou esclaves. Cet établissement bénéficiait du plus large éventail de privilèges et d’immunités connu dans le monde juif des débuts de l’époque moderne.

Les deux établissements sont atypiques pour la diaspora séfarade de l’Atlantique, car la plupart des autres anciennes colonies juives des Amériques étaient regroupées dans des environnements urbains existants, et nombre d’entre elles furent plus éphémères. Au début des années 1700, la majeure partie de la population juive du Suriname était concentrée à Jodensavanne et dans les plantations voisines. Les 575 Juifs qui y résidaient en

faisaient la plus grande zone agricole juive du monde. Ces colons séfarades, engagés pour la plupart dans l'agriculture et le commerce, aidèrent les Néerlandais à transformer le Suriname en la possession la plus rentable de la république des Pays-Bas aux Amériques.

Les plantations, qui ne sont pas incluses dans le bien proposé pour inscription, produisaient principalement du sucre et du café. En 1787, le centre de la communauté juive du Suriname s'était déplacé de cinquante kilomètres vers le nord, à Paramaribo, en raison d'une crise de l'économie des plantations et d'une insécurité accrue causée par une série d'attaques des marrons et de rébellions des esclaves. Le 2 avril 1825, en vertu d'une ordonnance de la Couronne, tous les « privilèges spéciaux, concessions et exceptions de quelque nature que ce soit » accordés aux habitants juifs furent abolis, et leurs droits redevinrent ceux des autres habitants. En 1832, l'établissement fut touché par un incendie. En 1865, la synagogue Beraha VeSalom accueillit le culte pour la dernière fois, mettant fin à 180 ans de service à la communauté juive. Sa toiture s'effondra en 1873 et le bâtiment tomba en ruine. La même année, les dernières inhumations eurent lieu dans les cimetières juifs de Cassipora Creek et de Jodensavanne. L'établissement et les cimetières furent complètement abandonnés et ensuite envahis par la végétation. Aujourd'hui, le bien proposé pour inscription se présente sous la forme de deux sites archéologiques au sein d'une forêt dense.

#### **État de conservation**

Au cours du XXe siècle, plusieurs initiatives furent prises pour nettoyer le site de l'établissement de Jodensavanne, parfois accompagnées d'une documentation détaillée des ruines et même de quelques publications des résultats. Le 11 octobre 1971, la Fondation Jodensavanne fut créée dans le but de préserver, protéger et entretenir les vestiges de l'ancien établissement juif. Dans les années 1970, des travaux de conservation furent effectués sur les ruines de la synagogue pour la stabiliser et améliorer son aspect. Un petit musée fut construit, ainsi que des installations pour les visiteurs. Les explorations archéologiques menées sur le site au début des années 1980 ne permirent pas d'établir le plan initial des rues autour de la synagogue. Elles révélèrent également que l'acidité du sol était à l'origine du très mauvais état de conservation des restes humains présents dans les cimetières. Un plan visant à aménager un parc à thème sur le site, qui ne mettait pas l'accent sur la conservation des éléments du patrimoine culturel, échoua en raison d'un soutien insuffisant.

La guerre civile (1986-1992) entraîna la destruction des installations destinées aux visiteurs et rendit le site archéologique inaccessible. Après la guerre, la Fondation Jodensavanne rouvrit le site, entreprit quelques travaux d'entretien et commença à le promouvoir en tant que destination touristique. En 1998 et 2000, le Fonds mondial pour les monuments inclut Jodensavanne dans son Observatoire mondial des monuments. Dans les années 2000, le site fut étudié et cartographié, et le Fonds-en-dépôt néerlandais de l'UNESCO finança

l'élaboration d'un plan de gestion (2008-2012) du site archéologique de Jodensavanne. Les derniers travaux de consolidation sur la synagogue et sur certaines tombes en brique du cimetière de Jodensavanne ont été réalisés en 2011. En 2019, un projet de conservation financé par l'UNESCO s'est concentré sur les marqueurs funéraires en bois dur tropical du cimetière africain-créole. Elles ont été traitées en surface et équipées de petits capuchons métalliques pour protéger l'extrémité du bois.

Des activités de conservation et d'entretien sont actuellement effectuées par deux employés et des membres du village autochtone voisin de Redi Doti. Le cimetière de Cassipora Creek est plus difficile d'accès et ne bénéficie pas du même niveau d'entretien que l'élément constitutif de Jodensavanne.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié.

#### **Facteurs affectant le bien proposé pour inscription**

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont liés aux conditions climatiques du Suriname.

Les températures moyennes quotidiennes de 27 °C, l'humidité relative comprise entre 80 et 90 % et les précipitations abondantes entraînent des processus d'altération et de dégradation des matériaux de construction de l'établissement et des cimetières. Les mouvements de terrain et les chutes d'arbres peuvent également affecter directement les éléments du bien proposé pour inscription. Les organismes vivants tels que les lichens, les champignons, les algues, les mousses et les insectes causent également des dommages directs et indirects aux matériaux.

Les facteurs les plus courants semblent être l'altération des surfaces des dalles funéraires et des marqueurs funéraires en bois, ainsi que le mouvement des éléments en brique et en pierre. Outre le déplacement des éléments bâtis (désagrégation et bascule), ce mouvement peut entraîner des fractures, comme le montrent certaines dalles funéraires. Le mouvement, la fracture et la désagrégation des éléments peuvent être aggravés sur les surfaces en pente (érosion) et dans les zones où la végétation pousse et où des arbres peuvent tomber. L'État partie considère que l'impact de ces facteurs peut être minimisé en appliquant les stratégies et actions de conservation nécessaires. La plupart de ces facteurs sont bien identifiés et compris, et les mesures nécessaires sont prises.

L'ICOMOS note que certains des marqueurs de tombes et clôtures en bois ont été détruits par un feu de forêt au début des années 1980. Les incendies et d'autres facteurs tels que les inondations, le vandalisme, les pressions dues au développement (y compris les

potentiels risques environnementaux liés aux activités minières en amont du bien proposé pour inscription) et les infrastructures touristiques (comme la station hôtelière fluviale située à proximité) ne sont pas considérés par l'État partie comme ayant un impact significatif sur le bien proposé pour inscription ou les zones tampons. Si ces facteurs ne semblent pas constituer actuellement une menace sérieuse, l'ICOMOS considère qu'il sera nécessaire de les suivre de près et de s'assurer que les mécanismes de protection du bien proposé pour inscription sont appropriés pour faire face à toute évolution future de la situation, par exemple en raison du changement climatique. Le sujet de la préparation aux risques est abordé dans plusieurs documents différents, mais il serait utile de réunir toutes les informations dans un plan global de préparation aux risques.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation est approprié et que la plupart des facteurs affectant le bien proposé pour inscription sont clairement identifiés et contrôlés. Toutefois, les aspects liés aux éventuelles menaces futures, en particulier celles liées au changement climatique et aux pressions du développement, devraient faire l'objet d'un suivi attentif. L'élaboration d'un plan global de préparation aux risques devrait être envisagée.

### 3 Justification de l'inscription proposée

#### Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- L'établissement de Jodensavanne et le cimetière de Cassipora Creek constituent collectivement un témoignage sans équivalent d'une civilisation juive au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique. Ils étaient les seuls établissements permanents juifs au monde à avoir obtenu une autonomie territoriale et communautaire à l'époque, et constituaient la plus grande région agricole juive au monde.
- Ils comportent l'un des plus anciens cimetières juifs subsistants des Amériques, ainsi que les vestiges de ce qui est considéré comme la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale.
- Les colons séfarades aidèrent les Néerlandais à faire du Suriname la possession la plus rentable de la république des Pays-Bas dans les Amériques.
- Ils témoignaient d'échanges étroits avec les Africains réduits en esclavage et leurs descendants, les marrons, ainsi que les populations autochtones.

Sur la base du dossier de proposition d'inscription, les principaux attributs du bien proposé pour inscription sont les vestiges archéologiques de l'établissement de Jodensavanne, y compris les ruines de la synagogue Beraha VeSalom et d'autres édifices, le dépôt militaire, les sites d'accostage des bateaux, les sources naturelles,

les fromagers, la sablière, le cimetière juif et le cimetière africain-créole et le cimetière Beth Haim Velho de Cassipora Creek.

#### Analyse comparative

L'analyse comparative a été développée en tenant compte des paramètres suivants pour les établissements juifs : le type d'établissement ; l'existence de privilèges et/ou de restrictions de base ; la participation d'une armée ou d'une milice ; l'existence d'un enseignement religieux ; l'existence d'un tribunal, d'une synagogue, et/ou d'un cimetière ; l'existence d'échanges culturels ; et la base économique ou l'activité principale. Elle a examiné des biens situés au Suriname, dans la région et dans le monde entier, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, figurant sur les listes indicatives des États parties, ainsi que d'autres biens. Aucune région géoculturelle n'a été explicitement identifiée, bien que l'on puisse supposer qu'il s'agit des Caraïbes et de leurs environs.

L'analyse comparative porte d'abord sur le contexte national des établissements de Cassipora Creek et de Jodensavanne pour arriver à la conclusion qu'ils constituaient les seules communautés autonomes de leur genre au Suriname. L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue de manière importante des autres communautés européennes autonomes dont on sait qu'elles ont existé au Suriname, sur la base des informations fournies.

En ce qui concerne les contextes régional et international, les comparaisons se concentrent sur les communautés juives qui existaient dans la Zone historique de Willemstad, centre-ville et port, Curaçao (Pays-Bas, 1997, critères (ii), (iv) et (v)) ; le Centre historique de la ville d'Olinda (Brésil, 1982, critères (ii) et (iv)) ; le Centre historique de Bridgetown et sa garnison (Barbade, 2011, critères (ii), (iii) et (iv)) ; la ville de Charlestown (île de Nevis, Saint-Kitts-et-Nevis, liste indicative) ; Speightstown à la Barbade ; Recife au Brésil ; Kingston et Spanish Town en Jamaïque ; Pomeroy et Essequibo en Guyane ; Oranjestad à Saint-Eustache, Pays-Bas ; Philipsburg à Saint-Martin, Pays-Bas ; Cayenne en Guyane, France ; et, en dehors de la région atlantique, Livourne (Leghorn) en Italie. Toutes ces communautés juives avaient leur importance propre, mais au regard des paramètres choisis, elles manquaient d'autonomie, étaient confinées dans un quartier juif ou un ghetto, partageaient l'espace urbain avec des non-Juifs et/ou leur existence fut relativement éphémère. Les comparaisons montrent clairement que toutes ces communautés juives anciennes avaient à des degrés divers des privilèges et des restrictions. La communauté juive de Livourne est le seul parallélisme frappant en termes de statut politique : comme le bien proposé pour inscription, la communauté de Livourne existait en tant que groupe corporatif qui fonctionnait comme un « État dans l'État ». La communauté juive de Livourne se différenciait toutefois nettement par son cadre général.

Les comparaisons avec les biens de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives qui

témoignent d'établissements et de cimetières juifs se concentrent sur Masada (Israël, 2001, critères (iii), (iv) et (vi)), Le quartier juif et la basilique Saint-Procope à Třebíč (Tchéquie, 2003, critères (ii) et (iii)), et Le cimetière juif de la Königstraße d'Altona : la culture funéraire séfaraïte des XVIIe et XVIIIe siècles entre l'Europe et les Caraïbes (Allemagne, liste indicative). L'État partie conclut que Masada est le seul bien qui permet une comparaison significative, dans la mesure où les autres biens sont exclusivement axés sur les cimetières. Masada est néanmoins finalement écarté en raison de la grande différence de ses contextes temporel et géographique.

Au regard des spécificités de l'établissement de Jodensavanne et des paramètres choisis pour l'analyse comparative, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription se distingue d'autres témoignages qui illustrent les premières tentatives d'implantations juives dans le Nouveau Monde.

---

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

---

#### **Critères selon lesquels l'inscription est proposée**

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii) et (iii).

*Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que l'établissement de Jodensavanne était situé dans une zone frontière au milieu de terres autochtones et qu'il faisait partie d'une société esclavagiste du XVIIe au XIXe siècle. Dans ce contexte, différentes cultures et différents groupes ethnoculturels (Juifs, peuples autochtones, esclaves africains et colons européens) entrèrent en contact, non sans heurts, et se lièrent les uns aux autres, ce qui donna lieu à des échanges matériels et immatériels.

L'ICOMOS reconnaît que cette communauté juive située dans une zone frontière faisait partie d'une société esclavagiste, ce qui a entraîné des interactions avec d'autres groupes. Cependant, l'État partie se penche très peu sur la nature de ces interactions. Par ailleurs, l'échange d'influences entre ces groupes n'a eu qu'un impact local ; de plus, la plupart de ces échanges ne sont pas illustrés par des attributs matériels. L'État partie n'a pas démontré de manière concluante que ces échanges ont eu un impact important sur l'évolution de l'architecture, de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages. Pour ces raisons, l'ICOMOS considère que le critère (ii) n'a pas été démontré.

*Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le site archéologique de Jodensavanne est un témoignage exceptionnel, au sein de la diaspora séfaraïte de l'Atlantique, d'une civilisation juive qui avait obtenu une autonomie territoriale et communautaire, un « État dans l'État » juif qui prospéra du XVIIe au XIXe siècle. L'établissement se trouvait dans une zone jouxtant les territoires autochtones, et les colons juifs contribuèrent largement à sa défense. Plusieurs des vestiges matériels du bien proposé pour inscription sont exceptionnels en raison de leur ancienneté (les cimetières) et de leur importance architecturale (la synagogue). Par ailleurs, les vestiges archéologiques de l'établissement et des cimetières mettent en évidence la coexistence de différentes cultures et de divers groupes ethnoculturels, notamment des Juifs, des peuples autochtones, des esclaves africains et des colons européens.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription est un témoignage de la dispersion des communautés juives au sein de la diaspora séfaraïte de l'Atlantique. L'établissement de Jodensavanne et le cimetière de Cassipora Creek sont des exemples exceptionnels des premières tentatives de colonisation juive dans cette région géoculturelle et constituent un chapitre important de l'histoire juive. La situation du bien proposé pour inscription dans les Amériques et ses vestiges matériels retracent l'histoire d'un développement exceptionnel de cet « État dans l'État ». L'ICOMOS considère que le critère (iii) a été démontré.

---

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond au critère (iii), mais que le critère (ii) n'a pas été démontré.

---

#### **Intégrité et authenticité**

##### **Intégrité**

L'intégrité du bien proposé pour inscription est basée sur l'établissement de Jodensavanne, avec les vestiges de ses édifices, les cimetières et plusieurs autres éléments qui jouèrent un rôle important pour le développement et la vie quotidienne de la communauté juive, notamment les débarcadères de bateaux qui reliaient Jodensavanne au fleuve, le poste militaire et une partie des défenses (le *Cordonpad*), les sources médicinales, les fromagers sacrés et la sablière. Elle est également basée sur le cimetière de Cassipora Creek. La délimitation de l'élément constitutif de Jodensavanne englobe tous les éléments susmentionnés.

La délimitation de l'élément constitutif de Cassipora Creek ne comprend que le cimetière, laissant en dehors l'emplacement probable de l'établissement qui lui était associé. Il s'agissait de la première communauté juive séfaraïte autonome de la colonie du Suriname, précédant l'établissement de Jodensavanne. En février 2023, l'État

partie a étendu la zone tampon de l'élément constitutif de Cassipora Creek afin d'inclure la zone la plus susceptible d'être l'emplacement de l'établissement. L'ICOMOS salue cette extension. Étant donné l'importance historique de l'établissement de Cassipora Creek, l'ICOMOS suggère d'étudier plus avant la possibilité d'inclure son emplacement potentiel dans le bien, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, si celui-ci et son état de conservation peuvent être déterminés avec précision.

Les attributs sont intacts, et les principales pressions qui pèsent sur eux sont gérées de manière appropriée.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies.

#### Authenticité

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle proposée sont en grande partie authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que de situations et de cadres. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a souligné que les travaux d'entretien permanents s'appuient sur les conseils de spécialistes et sont effectués en apportant le plus grand soin aux matériaux et à la substance d'origine.

De manière générale, l'authenticité des vestiges ainsi que leurs cadres ne soulèvent pas de préoccupations importantes pour le moment. Toutefois, l'ICOMOS souligne la nécessité de renforcer la protection des abords des éléments constitutifs du bien proposé pour inscription afin d'éviter à l'avenir tout impact négatif sur son authenticité.

L'ICOMOS considère que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ont été démontrées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif sont remplies, et que les conditions d'authenticité de l'ensemble de la série et de chaque élément constitutif ont également été démontrées.

#### Délimitations

Les délimitations de l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne ont été déterminées en identifiant l'emplacement des attributs et en suivant les limites des biens fonciers adjacents – au nord, la limite avec l'ancienne plantation Gelderland (qui fait maintenant partie des terres autochtones de Redi Doti), et au sud, la limite du terrain autochtone attenant (utilisé en partie pour le Jodensavanne River Resort) –, ainsi que le cours du fleuve Suriname à l'ouest, et la route principale vers les villages de Pierrekondre Kumbasi et de Redi Doti à l'est.

Le tracé de l'élément constitutif de Cassipora Creek est basé uniquement sur les limites du cimetière telles

qu'elles ont été mesurées et étudiées lors d'une étude complète du site du cimetière en 1998. Conjointement, les délimitations des deux éléments constitutifs sont cohérentes par rapport aux attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle proposée.

En octobre 2022, l'ICOMOS a demandé à l'État partie des informations complémentaires sur les zones tampons. Dans sa réponse de novembre 2022, l'État partie a proposé d'étendre la zone tampon du cimetière de Cassipora Creek pour inclure l'emplacement probable de l'établissement de Cassipora. Situé au nord-ouest du cimetière et s'étendant jusqu'à la rive du fleuve Suriname, le probable emplacement a été identifié lors d'une exploration archéologique en 2018. En février 2023, l'État partie a présenté une zone tampon étendue au nord et à l'ouest de l'élément constitutif du bien proposé pour inscription, en suivant les limites du terrain surélevé sur lequel se trouve le cimetière. Cette proposition a été approuvée par le conseil du village de Redi Doti en novembre 2022.

La zone tampon de l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne est une bande de cinquante mètres de large qui entoure le bien proposé pour inscription. Si la zone tampon peut être suffisante pour protéger l'intégrité et les vues du site archéologique dans les zones densément boisées, l'ICOMOS considère que les bassins de visibilité sur les deux rives du fleuve et sur l'île à l'ouest de l'élément constitutif proposé de Jodensavanne devraient être mieux protégés contre d'éventuels impacts visuels négatifs. L'État partie a informé l'ICOMOS, dans les informations complémentaires soumises en novembre 2022, qu'il a émis une demande pour désigner la rive éloignée du fleuve (les terres de l'ancienne plantation Horeb appartenant à l'État) et l'île située sur le fleuve Suriname en tant que forêt spéciale protégée conformément à la loi de 1992 sur la gestion des forêts (S.B. 1992 n° 80). Dans les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2023, l'ICOMOS a été informé que la décision finale sur cette question était toujours attendue.

---

#### Évaluation de la justification de l'inscription proposée

En résumé, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription du Site archéologique de Jodensavanne sur la Liste du patrimoine mondial. Le bien proposé pour inscription répond au critère (iii), mais le critère (ii) n'a pas été démontré. Les conditions d'authenticité et d'intégrité de la série dans son ensemble et de chaque élément constitutif ont été démontrées. Les délimitations telles que révisées en février 2023 sont cohérentes par rapport aux attributs identifiés.

---

## 4 Mesures de conservation et suivi

### Documentation

Si les connaissances historiques et archéologiques sur le bien proposé pour inscription sont satisfaisantes, la documentation, en particulier pour certaines des informations archéologiques, et notamment les objets archéologiques, n'est pas complète ni très bien présentée. L'inventaire des dalles funéraires avec leurs inscriptions et leur iconographie est par exemple mentionné, mais il n'est pas présenté dans la proposition d'inscription. Bien que diverses cartes des cimetières soient incluses dans le dossier de proposition d'inscription, il manque une carte topographique définitive et détaillée montrant tous les attributs mentionnés dans la proposition d'inscription.

En réponse à une demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS en octobre 2022, l'État partie a indiqué en novembre que plusieurs inventaires détaillés sont en possession de la Fondation Jodensavanne, et que deux ouvrages scientifiques basés sur les relevés et la documentation des cimetières ont été publiés. Par ailleurs, l'État partie a indiqué que la publication en ligne des informations sur les cimetières est envisagée, suivant en cela l'exemple du Fonds pour la préservation des cimetières juifs de Jamaïque. L'État partie a également présenté un programme de recherche plus détaillé et a mentionné plusieurs collaborations nationales et internationales prévues à l'avenir.

L'ICOMOS considère qu'il est important de centraliser les informations dispersées relatives au bien proposé pour inscription au sein d'une base de données accessible. L'ICOMOS considère en outre que les futures recherches devraient se concentrer sur l'identification et la documentation des caractéristiques manquantes des établissements et des cimetières. Des registres détaillés doivent également être conservés concernant toutes les interventions de conservation sur les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription.

### Mesures de conservation

Le bien proposé pour inscription est passé par plusieurs cycles de détérioration, d'abandon et de conservation, et il est maintenant conservé et mis en valeur en tant que site archéologique. Les conditions environnementales particulièrement hostiles (la chaleur, l'humidité et de nombreux et divers agents biologiques) nécessitent une attention et un entretien constants pour éviter que le bien proposé pour inscription soit envahi par la forêt et subisse de nouvelles détériorations. Les activités d'entretien mentionnées par l'État partie comprennent l'arrachage en temps utile des jeunes plants, des plantes et des racines, la lutte contre les insectes et les parasites, la conservation des marqueurs funéraires en bois et l'inspection régulière des arbres, avec l'enlèvement en temps utile des arbres âgés, morts ou dangereux parce qu'en surplomb.

Certains des processus de dégradation, comme l'écaillage et le décollement des surfaces des dalles funéraires, sont considérées par l'État partie comme des

phénomènes naturels qui ne peuvent être infléchis. Les projets de restauration concernant les tombes bordées de briques (2011) et les marqueurs funéraires en bois (2019) sont réalisés en cas de besoin et lorsque les circonstances et les moyens financiers le permettent ; la majeure partie du financement des activités, outre le fonctionnement normal du site, dépend des dons.

Parmi les quatre personnes travaillant sur le site et qui ont été recrutées dans le village autochtone de Redi Doti, l'une est chargée de « l'entretien écologique ». Les autres s'occupent principalement de tâches de gestion ainsi que de la vente de billets et de l'entretien des installations pour les visiteurs et des bureaux. Concernant les interventions de conservation, le personnel se compose principalement de volontaires ayant reçu une formation sur le terrain, comme ce fut le cas en 2011 pour quatre jeunes de Redi Doti, à l'occasion du projet de formation aux travaux de réparation en maçonnerie. Si les travaux de conservation réalisés par l'État partie et en particulier par la Fondation Jodensavanne méritent d'être reconnus, il sera nécessaire d'assurer un financement plus régulier afin de renforcer les travaux d'entretien et de garantir la possibilité de disposer d'une expertise dans des domaines tels que la conservation de la pierre.

### Suivi

La Fondation Jodensavanne est chargée du suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription. Comme pour les mesures de conservation, ce suivi est effectué par le personnel sur site et au sein des bureaux de cet organisme. Les indicateurs proposés pour le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription ne reflètent pas toute la gamme des menaces possibles ni tous les attributs mentionnés dans le dossier de proposition d'inscription. Les aspects devant faire l'objet du suivi sont, par exemple, l'intégrité structurelle ou l'état physique des vestiges matériels du bien proposé pour inscription, ainsi que des installations destinées aux visiteurs. Il est envisagé d'examiner ces indicateurs annuellement, principalement par inspection visuelle et comparaison de photographies. Le nombre de billets vendus et le nombre d'accidents sur le site sont également suivis.

Dans les informations complémentaires fournies à l'ICOMOS en novembre 2022, l'État partie a inclus une série d'indicateurs plus détaillés, principalement axés sur les tombes, dont la plupart peuvent être utilisés de manière quantifiable. Bien que ce système permette de maintenir un état de conservation relativement acceptable, l'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'inclure des indicateurs quantifiables permettant de suivre tous les attributs ainsi que les conditions environnementales générales et les altérations susceptibles d'affecter les environs du bien proposé pour inscription. Ces indicateurs ne devraient pas seulement recenser les dommages que le bien proposé pour inscription a déjà subis, tels que l'écaillage des surfaces des dalles funéraires et les empiètements sur le site, mais ils devraient également avoir pour fonction de prévenir les impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle

proposée. Ce type de données contribuerait également à la détection des évolutions à long terme du bien proposé pour inscription et de ses environs.

---

L'ICOMOS considère que la documentation dispersée du bien proposé pour inscription devrait être centralisée dans une base de données accessible. Une carte topographique définitive et détaillée montrant tous les attributs mentionnés dans la proposition d'inscription devrait être préparée et communiquée. L'ICOMOS considère également qu'il serait souhaitable que le système de suivi soit davantage développé pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée ainsi que les conditions environnementales générales aux alentours du bien proposé pour inscription, et qu'il soit adapté de manière à faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique. L'ICOMOS considère en outre qu'un financement régulier est nécessaire pour renforcer le travail d'entretien et garantir l'expertise dans des domaines tels que la conservation de la pierre.

---

## 5 Protection et gestion

### Protection juridique

Les deux éléments constitutifs du bien proposé pour inscription sont classés monuments archéologiques en vertu de la loi sur les monuments de 2002 (S.B. 2002 n° 72). Ils sont légalement protégés au plus haut niveau depuis 2009 par la résolution ministérielle n° 873 portant désignation de l'ancienne colonie juive de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora en tant que monument archéologique.

En 2008, la Fondation Jodensavanne a obtenu le droit d'utilisation à des fins de réhabilitation, de conservation, de gestion et de tourisme ; depuis 2010, elle détient les droits fonciers du bien proposé pour inscription. Les statuts de la fondation (article 2) précisent que ses objectifs sont la préservation, la protection et l'entretien des vestiges du site, ainsi que la gestion et l'utilisation du monument dans l'intérêt du public et du tourisme surinamais.

Par ailleurs, les populations autochtones locales sont les gardiennes traditionnelles du site archéologique, ce qui ajoute un autre niveau de protection. Alors que les deux systèmes se complètent, on ne dispose d'aucune information détaillée sur le fonctionnement du dispositif de protection traditionnel mentionné dans le dossier de proposition d'inscription. Il manque également des informations détaillées sur le droit de propriété et le zonage de l'utilisation des terres dans les zones situées autour du bien proposé pour inscription. Les informations complémentaires communiquées par l'État partie en novembre 2022 apportent des informations écrites sur cette question, mais pas de cartes détaillées. Les informations complémentaires fournies en février 2023 comprennent des cartes, mais le droit de propriété de

certaines zones situées autour des éléments constitutifs n'est pas clairement indiqué.

L'ICOMOS note la possibilité d'accorder une protection supplémentaire au site archéologique et à ses environs au moyen d'un décret légal de domaine public, d'une désignation en tant que forêt spéciale protégée, et/ou d'une utilisation en tant que terres forestières communautaires. Aucune mention de ces possibilités n'était faite dans le dossier de proposition d'inscription. Dans les informations complémentaires soumises en novembre 2022, l'État partie indique son adoption probable d'une désignation de forêt spéciale protégée. L'État partie n'a fourni aucune information détaillée concernant les implications juridiques d'une telle désignation.

### Système de gestion

Le 11 octobre 1971, la Fondation Jodensavanne a été créée pour préserver, protéger et entretenir les vestiges de l'ancien établissement juif. Cette fondation est aujourd'hui l'autorité de gestion officielle du site archéologique de Jodensavanne. Le bien est cogéré dans le cadre d'un accord avec le village autochtone de Redi Doti. Un accord de coopération a été signé le 4 juillet 2008, pour la première fois, entre la Fondation Jodensavanne et le conseil du village de Redi Doti. Le présent accord (2021-2025) établit que le village autochtone de Redi Doti est coresponsable de la préservation, de la protection et de la gestion du patrimoine culturel du site archéologique de Jodensavanne, tandis que la Fondation Jodensavanne prend acte de sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti. L'accord de coopération est examiné et signé par les deux partenaires tous les quatre ans.

La Fondation Jodensavanne offre une « incitation au développement » de 10 % de ses ventes annuelles de billets à la Fondation Khoréro Móthoko de Redi Doti (organisation non gouvernementale locale) afin de soutenir les activités de la communauté locale. La population autochtone dispose d'un accès gratuit au site archéologique. Toute modification du plan de gestion ainsi que tout projet touristique, de loisirs ou de construction doit être approuvé par les deux partenaires.

Le conseil d'administration de la Fondation Jodensavanne compte sept personnes, dont des représentants du conseil du village, du ministère de l'Éducation, des Sciences et de la Culture, et des professionnels indépendants. Le personnel d'entretien du site archéologique de Jodensavanne est entièrement composé d'habitants de Redi Doti. L'État partie indique que ce modèle de coopération en faveur de la préservation du patrimoine est unique.

Les délimitations du bien proposé pour inscription et des zones tampons sont prises en compte par le conseil du village. Les exploitants du Jodensavanne River Resort, qui existe depuis 2015 et qui borde la zone tampon de l'élément constitutif de Jodensavanne, ont convenu

qu'aucun empiètement ne doit avoir lieu dans la zone tampon, et un accord écrit à cet effet a été signé le 8 février 2023, selon les informations complémentaires fournies par l'État partie. Dans les informations complémentaires fournies en novembre 2022, l'État partie a précisé que le complexe est situé sur des terres autochtones et qu'il est exploité avec l'accord du village de Redi Doti.

L'exploitation du bien proposé pour inscription est très dépendante des recettes provenant de la billetterie et des dons privés. Les quatre personnes du village de Redi Doti actuellement employées pour travailler sur site sont en nombre insuffisant, et l'ICOMOS note que seules deux d'entre elles sont du personnel permanent en raison d'un financement insuffisant. Afin d'améliorer la situation financière du bien proposé pour inscription, les tarifs ont été augmentés à partir de novembre 2022, doublés dans le cas des non-résidents. Comme indiqué dans les informations complémentaires soumises par l'État partie en novembre 2022, des efforts sont faits pour adjoindre six personnes supplémentaires du village au personnel sur place, grâce à un financement du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture. Une demande officielle a été soumise au gouvernement du Suriname en février 2023 en vue d'obtenir une subvention annuelle pour contribuer à couvrir les coûts de fonctionnement et de gestion du bien proposé pour inscription.

Le plan de gestion 2020-2025 de l'établissement de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora Creek, qui est une version actualisée du plan de gestion 2008-2012, donne des orientations pour la gestion, la protection, la conservation et la promotion du site archéologique de Jodensavanne. Aucun budget n'est présenté concernant les projets envisagés dans le plan de gestion, mais des projets spécifiques liés à la conservation et au tourisme sont censés être financés par des dons.

L'État partie mentionne un système de gestion et de protection traditionnel qui semble reposer principalement sur les connaissances traditionnelles autochtones concernant divers aspects des relations entre les humains et la nature. Aucun accord formel n'est mentionné.

L'État partie souligne que le site archéologique de Jodensavanne est conforme à la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et à la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones.

#### **Gestion des visiteurs**

Le site archéologique de Jodensavanne reçoit annuellement quelque 6 500 visiteurs, notamment des étudiants. Les installations pour les visiteurs comprennent un centre d'accueil, deux sanitaires, deux abris sommaires, un poste de garde, plusieurs panneaux d'information et un escalier récent menant du débarcadère à la place du village. En 2001, le programme du patrimoine juif du Fonds mondial pour les monuments a financé la Fondation Jodensavanne pour la mise en

place d'une signalétique permettant aux visiteurs d'effectuer une visite autonome. Si les installations sont appropriées pour le niveau actuel de fréquentation, elles devront être revues en cas d'augmentation importante du nombre de visiteurs. L'État partie déclare que la plupart des effets négatifs éventuels liés à l'augmentation du nombre de visiteurs peuvent être atténués grâce à des mesures de gestion efficaces. Dans les informations complémentaires soumises en février 2023, l'État partie note qu'une étude de la capacité d'accueil est en cours d'élaboration par un étudiant diplômé en gestion du tourisme à l'université HZ des sciences appliquées (Pays-Bas). Sur la base d'une évaluation réalisée lors d'un récent atelier de l'UNESCO intitulé « Stratégie de tourisme durable pour les biens du patrimoine mondial au Suriname » (Fonds-en-dépôt japonais, juillet 2022), le nombre de visiteurs devrait rester limité dans un avenir proche. Actuellement, les dons de quatre entreprises donatrices sont mis à profit pour un « Projet de réhabilitation des infrastructures touristiques de Jodensavanne ».

Certaines des installations destinées aux visiteurs de l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne sont situées à proximité de la place et du terrain de la synagogue. L'État partie ne considère pas qu'un déplacement de ces installations soit nécessaire ou utile pour le moment, mais il a indiqué dans les informations complémentaires fournies en février 2023 que cela pourrait être réexaminé à l'avenir. L'ICOMOS considère que cette possibilité montre qu'il est nécessaire d'établir un plan global d'occupation des sols et une réglementation pour l'élément constitutif de Jodensavanne, ainsi que des directives claires dans le cas de l'élément constitutif du cimetière de Cassipora Creek, qui pour l'instant ne dispose d'aucune installation à l'exception d'un panneau d'information.

Un plan stratégique national pour le tourisme (2018-2030) existe et d'autres plans stratégiques pour le tourisme seront élaborés au niveau des districts.

#### **Implication des communautés**

L'État partie souligne que la Fondation Jodensavanne collabore avec le village autochtone de Redi Doti (120 habitants) depuis que le bien proposé pour inscription a été inscrit sur la liste indicative en 1998. La communauté a été impliquée dans la préparation du dossier de proposition d'inscription, par exemple grâce à une présentation en ligne (en raison de la Covid-19) en novembre 2021. Il existe au sein de la communauté des attentes positives concernant la possibilité d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, y compris la conservation du patrimoine culturel et le potentiel touristique du bien.

Le bien proposé pour inscription est considéré comme un lieu de mémoire tant par les Juifs surinamais que par les Afro-Surinamais. Le 325<sup>e</sup> anniversaire de la synagogue Beraha VeSalom en 2010 et la commémoration du 100<sup>e</sup> anniversaire de la mort du leader de la communauté Abraham Garcia Wijngaarde en 2015 sont autant

d'événements qui ont été commémorés à Jodensavanne. Des dignitaires descendants d'esclaves marrons ont également demandé à visiter Jodensavanne.

Grâce à l'accord de coopération pluriannuel conclu par la Fondation Jodensavanne et le conseil du village de Redi Doti, comme indiqué ci-avant, la communauté locale est impliquée dans les processus de prise de décisions concernant le bien proposé pour inscription. Par ailleurs, le personnel du site et un grand nombre de travailleurs affectés aux différents projets du bien proposé pour inscription sont recrutés dans le village local. La Fondation Jodensavanne reconnaît également sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti.

Les autochtones du village de Redi Doti sont valorisés en tant que parties prenantes, détenteurs de droits et partenaires dans la conservation, la protection, la gestion et l'interprétation du site archéologique de Jodensavanne. Leurs connaissances traditionnelles et autochtones du site et de ses environs sont considérées comme essentielles pour comprendre, conserver et gérer le site.

Le renforcement des capacités du personnel local est effectué sur place par des étudiants des universités, des archéologues locaux qui participent aux activités de conservation, et au moyen de stages. Des représentants de la communauté participent également aux activités de sensibilisation et de renforcement des capacités prévues par des organisations internationales telles que l'UNESCO, Crucian Heritage and Nature Tourism, Digital Archaeological Archive of Comparative Slavery et la Smithsonian Institution.

Il est très clair que les efforts de collaboration de la Fondation Jodensavanne sont axés sur le village local. Il est moins évident de savoir si d'autres groupes devraient être inclus dans les processus de prise de décision concernant le site archéologique de Jodensavanne. Le président de la communauté juive du Suriname a déclaré que le site archéologique de Jodensavanne constitue une partie très importante de l'histoire juive, principalement pour les Juifs séfarades, et a demandé à être informé des activités et projets à venir. Dans ce contexte, il est important de reconnaître que l'histoire du bien proposé pour inscription est complexe et que, s'il semble exister un intérêt général, on ne sait pas exactement dans quelle mesure la proposition d'inscription est soutenue par les descendants des peuples autrefois réduits en esclavage.

---

#### **Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription**

En résumé, l'ICOMOS observe que le bien proposé pour inscription bénéficie de la protection juridique la plus élevée au niveau national. Le plan de gestion existant établit que la population autochtone locale est coresponsable de la gestion du bien proposé pour inscription. Un système de gestion et de protection traditionnel est mentionné. La collaboration entre le conseil du village de Redi Doti et la Fondation Jodensavanne par le biais d'un accord de coopération de

quatre ans renouvelable se déroule manifestement de manière harmonieuse. Aucune information n'est fournie concernant l'implication éventuelle d'autres groupes de parties prenantes. L'ICOMOS considère qu'un budget suffisant et stable pour l'étude, l'exploitation, l'entretien, la conservation et la présentation du bien proposé pour inscription est essentiel.

## **6 Conclusion**

L'établissement de Jodensavanne et le cimetière de Cassipora Creek occupent une place particulière dans l'histoire de la diaspora séfarade de l'Atlantique en raison de leur établissement ancien, de leur longévité, de leur contexte rural ainsi que des privilèges et immunités qui les distinguent collectivement de nombreux autres exemples de premières tentatives de la colonisation juive dans le Nouveau Monde.

L'engagement de l'État partie et de la communauté locale en faveur de la conservation du bien proposé pour inscription est manifeste. L'accord de coopération entre la Fondation Jodensavanne et le conseil du village de Redi Doti est un élément important pour sa cogestion.

L'ICOMOS considère que le site archéologique de Jodensavanne répond au critère (iii). Les vestiges archéologiques, accompagnés par une documentation historique, permettent de retracer l'histoire exceptionnelle du développement, au cours des siècles, de cet « État dans l'État » juif.

Plusieurs aspects importants requièrent une attention plus soutenue de l'État partie. Il est essentiel d'obtenir un financement adéquat et stable pour l'exploitation et l'entretien du bien proposé pour inscription. La désignation d'une zone de forêt spéciale protégée doit également être finalisée.

La documentation du site archéologique devrait être rassemblée dans une base de données accessible afin de servir, pour partie, de données de référence pour le processus de suivi. Des indicateurs quantifiables devraient donner des informations concernant l'état de conservation de tous les attributs du bien proposé pour inscription, ainsi que les conditions environnementales générales et l'évolution de ses abords.

Si les pressions dues au développement ne sont actuellement pas considérées par l'État partie comme étant des menaces graves, elles doivent être suivies de près et les mécanismes de protection du bien proposé pour inscription doivent permettre de faire face à toute évolution future de la situation. C'est pourquoi il est recommandé d'élaborer un plan global de préparation aux risques. Il est important de conclure l'étude sur la capacité d'accueil et de finaliser un plan d'occupation des sols afin de préparer le bien proposé pour inscription à une augmentation de la fréquentation touristique.

L'État partie pourrait souhaiter à l'avenir étudier la possibilité d'inclure les vestiges archéologiques de l'établissement de Cassipora Creek dans les limites du bien.

## 7 Recommandations

### Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)**.

### Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

#### Brève synthèse

Situé sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, le site archéologique de Jodensavanne, dans le nord du Suriname, est un bien en série dont les deux éléments constitutifs témoignent des premières tentatives de colonisation juive dans le Nouveau Monde. L'établissement de Jodensavanne, fondé dans les années 1680, comprend les ruines de ce qui pourrait être la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale, ainsi que des cimetières et les fondations de bâtiments en brique, des débarcadères et un poste militaire. Le cimetière de Cassipora Creek constitue le vestige d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, qui disparut trois décennies plus tard lorsque ses habitants se déplacèrent à deux kilomètres en aval, à Jodensavanne. Fait inhabituel pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, ces premières colonies juives n'étaient pas implantées dans des environnements urbains existants et ont subsisté plus longtemps que la plupart des autres colonies. Situées en territoire autochtone, ces colonies étaient habitées, possédées et dirigées par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine, libres ou esclaves. Ces établissements bénéficiaient du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

**Critère (iii)** : Le site archéologique de Jodensavanne est un témoignage exceptionnel, au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique, d'une civilisation juive qui avait obtenu une autonomie territoriale et communautaire, un « État dans l'État » juif qui prospéra du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle. L'établissement se trouvait dans une zone jouxtant les territoires autochtones, et les colons juifs contribuèrent largement à sa défense. Plusieurs des vestiges matériels du bien sont exceptionnels en raison de leur ancienneté (les cimetières) et de leur architecture. Par ailleurs, les vestiges archéologiques de l'établissement et des cimetières mettent en évidence la coexistence de différentes cultures et de divers groupes ethnoculturels, notamment des Juifs, des peuples autochtones, des esclaves africains et des colons européens.

#### Intégrité

L'intégrité du bien en série est basée sur l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne, avec les vestiges de ses édifices, les cimetières et plusieurs autres éléments qui jouèrent un rôle important pour le développement et la vie quotidienne de la communauté juive, notamment les débarcadères de bateaux qui reliaient Jodensavanne au fleuve, le poste militaire et une partie des défenses, les sources médicinales, les fromagers sacrés et une sablière. Les pierres tombales de l'élément constitutif du cimetière de Cassipora Creek portent des inscriptions en hébreu, en portugais, en espagnol, en néerlandais, en araméen, et dans des combinaisons de ces langues. L'établissement de Cassipora Creek, qui constitua la première communauté juive séfarade autonome au sein de la colonie du Suriname et qui précéda l'établissement de Jodensavanne, n'est pas encore localisé avec précision, mais son emplacement probable est inclus dans la zone tampon.

#### Authenticité

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle sont en grande partie authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que de situations et de cadres. Les travaux d'entretien en cours s'appuient sur les conseils de spécialistes et sont effectués en apportant le plus grand soin aux matériaux et à la substance d'origine.

De manière générale, l'authenticité des vestiges ainsi que leurs cadres ne soulèvent pas de préoccupations importantes pour le moment. Il est nécessaire de renforcer la protection des abords des éléments constitutifs du bien afin d'éviter à l'avenir tout impact potentiel négatif sur l'authenticité de ces cadres.

#### Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont reconnus comme monuments archéologiques en vertu de la loi sur les monuments de 2002 et sont légalement protégés au plus haut niveau depuis 2009 par la résolution ministérielle n° 873. La Fondation Jodensavanne, créée en 1971, est l'autorité de gestion officielle du bien. Elle a obtenu le droit d'utilisation à des fins de réhabilitation, de conservation, de gestion et de tourisme et elle détient les droits fonciers officiels du bien. Les populations autochtones locales sont les gardiennes traditionnelles du site archéologique, ce qui ajoute un autre niveau de protection. Le bien est cogéré par le village autochtone de Redi Doti. Un accord de coopération entre le conseil du village de Redi Doti et la Fondation Jodensavanne établit que le village autochtone de Redi Doti est coresponsable de la préservation, de la protection et de la gestion du patrimoine culturel du site archéologique de Jodensavanne, tandis que la Fondation Jodensavanne reconnaît sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti. Toute modification du plan de gestion ainsi que tout projet lié au tourisme, aux loisirs ou à la construction doit être

approuvé par les deux partenaires. L'accord de coopération est évalué et signé par les deux partenaires tous les quatre ans.

Le plan de gestion 2020-2025 de l'établissement de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora Creek donne des orientations pour la gestion, la protection, la conservation et la promotion du site archéologique de Jodensavanne. L'exploitation du bien est très dépendante des recettes provenant de la billetterie et des dons privés. Une subvention annuelle du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture est sollicitée pour aider à couvrir les coûts de fonctionnement du bien.

### **Recommandations complémentaires**

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) obtenir un financement adéquat et stable pour l'exploitation et l'entretien du bien,
  - b) finaliser la désignation de zone de forêt spéciale protégée,
  - c) préparer et/ou centraliser les inventaires des découvertes archéologiques et les informations qui les accompagnent, et présenter ces informations sur des cartes topographiques détaillées et/ou dans un système d'information géographique (SIG),
  - d) identifier des indicateurs quantifiables pour le suivi de l'état de conservation de tous les attributs du bien, ainsi que des conditions environnementales générales et de l'évolution de ses abords, afin de faciliter la détection des évolutions à long terme du bien et de ses abords,
  - e) élaborer un plan global de préparation aux risques pour les deux éléments constitutifs,
  - f) évaluer l'utilisation actuelle des terres (par exemple, l'emplacement des installations destinées aux visiteurs) dans le but d'élaborer un plan d'occupation des sols pour le bien,
  - g) étudier la possibilité et la pertinence d'inclure d'autres groupes d'intérêt et parties prenantes dans le processus de gestion du bien,
  - h) déterminer la capacité d'accueil du bien,
  - i) explorer plus avant la possibilité d'inclure les vestiges de l'établissement de Cassipora Creek dans les limites du bien, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, si son emplacement et son état de conservation peuvent être déterminés avec précision,
  - j) entreprendre des recherches sur les relations entre les différents groupes (population juive, descendants africains locaux) qui vivaient ensemble à Jodensavanne afin d'approfondir la connaissance du bien,
- k) soumettre au Centre du patrimoine mondial, avant le 1er décembre 2024, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47e session ;



Plan révisé indiquant les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription (février 2023)